la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2,25 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,25 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, de tartrate de calcium brut, de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/590/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 800 kg au droit de 3,2 % pour l'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'érythromycine était, antérieurement au 1er janvier 1961, importée par la

république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en kilogrammes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (estimée)	équivalente aux importations					
Importations en provenance de pays tiers	781	825	350	600	850	350
Importations en provenance des autres États membres	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France, il n'existe aucune fabrication d'érythromycine dans la Communauté et que la production en France y est essentiellement auto-consommée, de sorte qu'elle n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations d'érythromycine ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers et que ces importations sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités éventuelles exportables n'entrent pas actuellement en ligne de compte pour la république fédérale d'Allemagne, en raison d'obligations contractuelles limitant les débouchés du producteur communautaire; qu'il convient, toutefois, de ne pas négliger, entre autres, la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait qu'il subsiste encore une protection tarifaire limitée à l'importation, en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, de médicaments contenant de l'érythromycine, et que la production d'érythromycine bénéficie, en France, d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau des prix des produits finis;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils apparaissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'en raison de la forte irrégularité que reflètent les chiffres qui précèdent en matière d'importations totales, il ne paraît guère possible d'estimer, même approximativement, le niveau réel des besoins d'importations pour l'année 1967; que cette irrégularité ne résulte pas d'une baisse de la demande du

produit en cause en république fédérale d'Allemagne, où la demande se maintient toujours au même niveau, mais plutôt des difficultés de trouver sur le marché mondial le produit en cause; que rien n'indique qu'en 1967, les besoins ainsi définis ne pourront atteindre ou même dépasser le niveau déjà atteint antérieurement de 800 kg; que, dans cette situation, l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne de besoins totaux d'importations pour 1967 de 800 kg environ ne paraît pas contestable; que, compte tenu du manque actuel de disponibilités dans la Communauté, ce chiffre correspond également aux besoins d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 3,6 %;

considérant que, de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,6 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, d'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 kg.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN